RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

cerfa
10408*15
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du Code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

rel 24/07.

**N° 2759-SD**
(01-2017)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

# Cession de droits sociaux

*NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT*
*(articles 635, 638, 1672-3° et 726 du Code général des impôts)*

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Date de la cession : 10 / 07 / 2025

☑ Mme ☐ M. ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance et prénom(s) : PARK Ji Youn

Date de naissance : [redacted]

Département et commune, ou Pays de naissance : [redacted]

Nom du conjoint :

Adresse courriel :

Régime matrimonial :

**SOCIÉTÉ :** N° SIREN |__|__|__|__|__|__|__|__|__| Code activité |__|__|__|__|__|

Forme et dénomination :

Adresse postale complète ou siège : [redacted]

Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices [1] :

☐ Mme ☐ M. ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance et prénom(s) :

Date de naissance :

Département et commune, ou Pays de naissance :

Nom du conjoint :

Adresse courriel :

Régime matrimonial :

## BASE TAXABLE (voir notice au verso, cadre 2)

## MODE DE PAIEMENT

**SOCIÉTÉ :** N° SIREN |9|4|4|7|8|4|7|9|2| Code activité |6|4|2|0|Z|

Forme et dénomination : SC HAPPY YANG

Adresse postale complète ou siège : [redacted]

Forme et désignation de la société : SAS 3AS

Siège de la société : [redacted]

N° SIREN du principal établissement : |9|4|4|7|8|4|7|9|2| Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☑ Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS

Nombre total de droits sociaux de la société : 100 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 22 / 05 / 2025

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 10 ACTIONS

Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value [2] :

Précédent propriétaire [1] : Nom :
Adresse :

Mutation : Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ___ / ___ / ___
Nature :

Prix d'acquisition [1] : 500 €

| Prix + Charges ou valeur réelle | Abattement | Base nette taxable |
|---|---|---|
| 500 € | - € | = 500 € |

- cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.

Certifié exact, à LIMOGES, le 04 / 07 / 2025

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

☑ Chèque bancaire ou postal ☐ Numéraire
☐ Virement Banque de France ☐ Autre

[1] Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ). [2] Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

Signé par Jiang YANG
Le 22/07/2025
ID: tx_aw9qqwKXGd7O

Signé par Ji Youn PARK
Le 24/07/2025
ID: tx_aw9qqwKXGd7O

Signed with Universign

# NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :
- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

*Cas particulier* : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière**, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

**Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions**, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 / 300) x 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

**Pour les cessions de parts sociales** (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière** le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

**Attention** : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

| | | Encaissement | | Prise en charge |
|---|---|---|---|---|
| Déclaration n° | C162 | Droits | [redacted] | Droits |
| Valeur taxée | 500 | Pénalités | — | Pénalités |
| Taux de l'impôt | 0,1% | N° | — | N° |
| | | Date | 08/08/2025 | Date |

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.